

GE_GERICHTE ATA/671/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_671_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/671/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/671/2015 del 23 giugno 2015

Regeste

Résumé: Un nouvel ordre de mise en détention administrative prononcé par l'officier de police après la fin du délai de nonante-six heures prévu pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention ne conduit pas nécessairement à une mise en liberté de l'intéressé. Dans le cas d'espèce, le nouvel ordre de mise en détention administrative a été confirmé, l'informalité n'ayant duré que vingt-neuf heures et les principes d'adéquation, de la proportionnalité et de la légalité ayant été respectés.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel au recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/588/2013 du 3 septembre 2013 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/351/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/328/2009 précité ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009 consid. 3).

En matière de détention administrative, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il pouvait se justifier de faire abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours pour autant qu'il subsiste, par rapport à d'éventuels nouveaux cas pouvant se produire, un avantage suffisant à ce que la question litigieuse soit tranchée, par

- 7/10 - A/1878/2015 exemple s'il s'agit d'une question juridique nouvelle ou s'il n'est pas possible autrement de s'opposer au développement d'une pratique contraire au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_445/2007 du 30 octobre 2007 et la jurisprudence citée ; ATA/156/2013 du 7 mars 2013).

Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'officier de police a conclu à l'annulation du jugement du TAPI alors que l'intimé a déjà été mis en liberté et qu'un nouvel ordre de mise en détention sera prononcé s'il devait être à nouveau nécessaire de faire appel à une privation de liberté à des fins administratives. Dans ces conditions, il convient de déclarer le recours recevable, en faisant abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel, et de trancher le litige cas échéant par une décision constatatoire.

Le recours formé par l'officier de police sera en conséquence déclaré recevable. 5)

Les art. 73 et 75 à 78 LEtr prévoient plusieurs mesures de contraintes destinées à assurer l'exécution d'une procédure de renvoi d'un étranger, soit la rétention (art. 73 LEtr), la détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 LEtr), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non collaboration à l'obtention de documents de voyage (art. 77 LEtr), et la détention pour insoumission (art. 78 LEtr). 6)

Aux termes de l'art. 75 al. 1 LEtr, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la phase préparatoire de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour différentes raisons, par exemple s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle.

Lorsque un étranger nie devant l'autorité compétente posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un État lié par l'un des accords d'association à Dublin ou y avoir déposé une demande d'asile, il peut aussi être mis en détention en phase préparatoire, pour autant que cet État ait approuvé la demande de transfert de la personne concernée conformément aux art. 19 et 20 du règlement (CE) no 343/2003[76] ou qu'une telle demande ait été déposée suite à un résultat positif dans Eurodac (art 75 al 1bis LEtr).

L'autorité compétente doit prendre sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention (art. 75 al. 2 LEtr).

La procédure fondée sur l'art. 75 LEtr doit être utilisée lorsque l'OCPM n'est pas en mesure de statuer rapidement sur le séjour, de sorte qu'une mesure de rétention selon l'art. 73 LEtr serait inutile.

- 8/10 - A/1878/2015 7)

Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75 LEtr (art. 76 al. 1 let. a LEtr) ou la mettre en détention notamment si la décision de renvoi au sens de l'art. 31a al. 1 let. b de la

loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) ou de l'art. 64a al. 1 LEtr a été notifiée dans le canton concerné et que l'exécution de cette démarche est imminente (art. 76 let. al. 1 let. b ch. 6 LEtr).

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). 8) a. L'art. 80 al. 2 1ère ph. LEtr prévoit que la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de nonante-six heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Toutefois, lorsque la détention est fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 6 la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cette requête peut être faite à tout moment.

b. La détention en phase préparatoire peut être remplacée directement par une détention en vue de refoulement, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de libérer l'étranger dans l'intervalle, lorsque la décision de renvoi est prise en première instance. Une telle démarche implique une décision formelle, soumise à un contrôle judiciaire qui doit intervenir dès la notification de la décision de renvoi (ATF 121 II 105 consid 2a = JdT 1997 I p. 107 ; ATA/355/2014 du 14 mai 2014 ; Tarkan GÖKSU in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 6 ad art. 76 LEtr ; Nicolas WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, 1997, p. 310).

c. En l'espèce, la détention de l'intéressé en phase préparatoire a pris fin lors de la notification, le 29 mai 2015 à 10h02, de la décision de renvoi prise par le SEM en date du 26 mai 2015. L'officier de police a prononcé un nouvel ordre de mise en détention administrative, cette fois en vue de renvoi, le 3 juin 2015 à 15h07, soit vingt-neuf heures après la fin du délai de nonante-six heures prévu par l'art. 80 al. 2 LEtr. Pendant ce laps de temps, la détention était illicite, ce que le recourant ne conteste pas.

9)

Toute violation des règles de procédure ne conduit pas à une mise en liberté de l'intéressé. Cela dépend de l'importance de ces règles pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à ce que le renvoi puisse être exécuté sans incidents peut s'opposer à un élargissement. Cet intérêt a une importance particulière et il peut l'emporter, même en présence de violations graves de règles de la procédure, quand l'étranger met en danger l'ordre et la sécurité publics (ATF 121 II 105).

- 9/10 - A/1878/2015

À cet égard, la chambre administrative relèvera que M. A_____ n'a pas fait l'objet de condamnations pénales et que son retour en Suisse, après son premier renvoi vers l'Italie, ne lui est pas imputable à charge à la lecture de la décision, quelque peu surprenante, prononcée par la police romaine.

Toutefois, l'informalité a été de très courte durée. De plus, le nouvel ordre de détention ne prête pas le flanc à la critique et respecte les principes d'adéquation, de la proportionnalité et de la légalité. 10) Au vu des considérants qui précèdent, le recours de l'officier de police sera admis et le jugement querellé sera annulé. La décision de mise en détention administrative sera confirmée tant dans son principe que dans sa durée et sa motivation.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet

1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.